



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction des services du cabinet
et des sécurités**

**Arrêté préfectoral du 4 janvier 2021
portant renouvellement de l'agrément de l'organisme de formation « ADAMA »
au titre de l'article L.3332-1-1 du code de la santé publique**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3332-1-1 et R.3332-4 à R.3332-9 ;

Vu le décret n°2020-54 du 28 janvier 2020 relatif à l'agrément des organismes de formation sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons, d'un restaurant ou d'un établissement de vente à emporter de boissons alcooliques ;

Vu le décret du président de la République nommant en conseil des ministres du 24 octobre 2018 M. Etienne GUYOT, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Marc TSCHIGGFREY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant le programme et l'organisation des formations requises pour l'obtention des attestations prévues à l'article R.3332-4-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté NOR INTD1601629A du 18 janvier 2016 agréant l'organisme dénommé "ADAMA" sis Le Bourg à LAMOTHE-CUMONT (82500), pour une durée de cinq ans à l'effet de dispenser les formations prévues au premier et au deuxième alinéas de l'article L.3332-1-1 du code de la santé publique ;

Vu la demande en date du 16 novembre 2020 et le dossier complet présentés par l'organisme dénommé "ADAMA", sis 13 rue Sainte Ursule à TOULOUSE (31000) ;

Considérant le changement du siège social de la société "ADAMA" sur le ressort du département de la Haute-Garonne ;

Considérant que l'organisme de formation ne souhaite plus dispenser la formation du deuxième alinéa de l'article L.3332-1-1 du code de la santé publique ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art.1^{er} : L'organisme de formation dénommé "ADAMA" sis 13 rue Sainte Ursule – 31000 TOULOUSE, est agréé pour une durée de cinq ans à l'effet de dispenser à l'attention des exploitants des débits de boissons à consommer sur place ou d'établissements pourvus de la "petite licence restaurant" ou de la "licence restaurant" la formation prévue au premier alinéa de l'article L.3332-1-1 du code de la santé publique;

Art. 2. : Le présent arrêté sera notifié à l'organisme dénommé "ADAMA" sis 13 rue Sainte Ursule à Toulouse

Fait à Toulouse, le 04 JAN, 2021

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet

Marc TSCHIGGFREY

